



Lecture du courriel de TROIS VALLEES FC.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la rencontre a été disputée sans qu'une feuille de match ait été établie au préalable (FMI ou papier),

Considérant l'article 13.4 du RSG du DEF qui stipule que l'inscription sur la feuille de match des participants est obligatoire avant le début de la rencontre,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu aux 2 équipes par pénalité :
LONGJUMEAU FC 22 : (-1 pt, 0 but)
3VFC OLLAINVILLE ENT 21 : (-1 pt, 0 but)

Amende réglementaire aux 2 clubs.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 27834285 du 23/03/2024

MORANGIS CHILLY FC 2 / EVRY FC 2 * Critérium U15 F à 8 * Poule B

Dossier transmis par la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de Morangis Chilly FC.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la rencontre a été disputée sans qu'une feuille de match ait été établie (FMI ou papier),

Considérant l'article 13.4 du RSG du DEF qui stipule que l'inscription sur la feuille de match des participants est obligatoire avant le début de la rencontre,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu aux 2 équipes par pénalité :
MORANGIS CHILLY FC 2 : (-1 pt, 0 but)
EVRY FC 2 : (-1 pt, 0 but)

Amende réglementaire aux 2 clubs.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 28065838 du 31/03/2024

IGNY AFC 3 / VAL YERRES CROSNE 3 * Seniors * Coupe District

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club d'IGNY AFC sur la participation et la qualification des joueurs du club de VAL YERRES CROSNE, DOS SANTOS NASCIMENT David, GIRAUD Benjamin, KIENGA LOUTETE Yohan, CHETTOUH Haitham, HADDAD Hedi, CONDE Abdoul, MPASI David, LUEMBA VERAS Jose, KITI Thimotee, ADAM Davy, BOUDAHMANE Iliane, MORENO Louis Malek et NDOYE Alioune, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, 1 ou plusieurs joueurs ayant joué plus de 6 matches avec l'équipe supérieure du club de VAL YERRES CROSNE (article 4.6 de la Coupe de District Seniors).

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de VAL YERRES CROSNE afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 11 avril 2024 avant 12h00.

Match n° 28065839 du 31/03/2024

PARAY FC 2 / SACLAS MEREVILLE US 1 * Seniors * Coupe District

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de SACLAS MEREVILLE US sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de PARAY FC, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, 1 ou plusieurs joueurs ayant joué plus de 6 matches avec l'équipe supérieure du club de PARAY FC (article 4.6 de la Coupe de District Seniors).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, aucun joueur de PARAY FC 2 n'a participé à plus 6 rencontres avec l'équipe supérieure,

Considérant que tous les joueurs de PARAY FC 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :
L'équipe de PARAY FC 2 est qualifiée pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à SACLAS MEREVILLE US

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.